

Décret n° 2007-029 du 19 janvier 2007 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006

Article Premier : Les enseignants fonctionnaires titulaires en service au Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire (professeurs, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique, instituteurs, instituteurs adjoints, maîtres d'éducation physique et monteurs d'enseignement et d'éducation physique) et exercent effectivement en classe bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (neuf mois sur douze) d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de 5 000 Ouguiya.

Article 2 : Les indemnités de fonctions accordées aux chefs de commissariat de police et aux directeurs des écoles fondamentales sont majorées conformément à l'annexe II-1 A (nouveau).

Article 3 : Les membres des corps de la police, formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de Police bénéficient des indemnités de responsabilité particulière conformément à l'annexe II-1-B (nouveau).

Article 4 : Les primes de sujétion liées aux corps de la douane, de la police et de la protection civile sont majorées conformément à l'annexe II-3 (nouveau).

Article 5 : Les dispositions de l'article 8 du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006, relatives à l'indemnité complémentaire attribuée aux professeurs de l'Enseignement Supérieur qui exerce effectivement dans les établissements de l'enseignement supérieur, sont abrogées.

Article 6 : Les professeurs de l'enseignement supérieur bénéficient d'une prime de recherche et d'une prime d'encadrement conformément aux tableaux en annexes II-6 et II-7.

Article 7 : La prime de sujétion, la prime d'incitation et la prime d'encadrement prévues pour les professeurs de l'enseignement supérieur ne sont attribuées qu'à ceux qui exercent effectivement au sein des établissements de l'enseignement supérieur et sont totalement prises en charge par ces établissements.

Article 8 : Les enseignements effectués par les professeurs de l'enseignement supérieur, en plus de leur charge statutaire, sont rémunérés par les établissements de l'enseignement supérieur aux taux horaires du barème prévu en annexe II-8.

Article 9 : Les professeurs de l'enseignement technique bénéficient d'une prime de sujétion conformément à l'annexe II-3 (nouveau).

Article 10 : Tous les éléments du salaire et notamment les indemnités et les primes non prévus par le décret N°2006-003 du 20 janvier 2006 et le présent décret sont définitivement supprimés.

Article 11 : Les annexes du décret n°2006-003 du 20 janvier 2006 sont modifiées conformément aux tableaux des annexes de II-1 (nouveau) à II-8.

Article 12 : La valeur annuelle du point d'indice est portée à 434 UM.

Article 13 : Les titulaires des pensions de retraite, d'invalidité et de solde de réforme dont les pensions ne sont pas liquidées sur la base de la valeur du point d'indice (434 UM) bénéficient d'une augmentation de 20% du montant de leur pension au 31 décembre 2005.

Article 14 : Le présent décret qui prend effet pour compter du premier janvier 2007 abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2006-003 du 20 janvier 2006 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C. et D, abrogation de certaines dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999.

Article 15 : Le Ministre des finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.